

**MODIFICATION N° 2**

**datée du 16 mai 2024**

**apportée à la version modifiée du prospectus simplifié du Fonds Fidelity datée  
du 15 avril 2024, modifiée par la modification n° 1 datée du 3 mai 2024,  
modifiant le prospectus simplifié daté du 22 septembre 2023**

**(le « prospectus simplifié »)**

**à l'égard des :**

**parts des séries B, F, F5, F8, O, S5, S8 et de série FNB du Fonds Fidelity  
Actions mondiales+**

**(le « Fonds »)**

Le prospectus simplifié est modifié afin de faire ce qui suit :

- a) ajouter des parts de série Q au Fonds; et
- b) changer la description des parts des séries F, F5 et F8 du Fonds.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 2 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus simplifié.

### **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

#### 1. Page couverture et couverture arrière

La page couverture et la couverture arrière sont modifiées afin d'indiquer que les parts de série Q sont admissibles à des fins de placement pour le Fonds Fidelity Actions mondiales+.

#### 2. Introduction

Le neuvième paragraphe de la rubrique « Introduction », à la page 2, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La série B, la série F, la série F5, la série F8, la série O, la série Q, la série S5 et la série S8 sont désignées collectivement, séries FCP. »

#### 3. Souscriptions, échanges et rachats

- a) Le deuxième paragraphe de l'intertitre « Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts d'une série du Fonds », à la page 19, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les parts des séries F, F5, F8 et Q ne sont offertes qu'aux investisseurs dont le *courtier* a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée. Les investisseurs peuvent souscrire des parts de série F dans un compte à honoraires auprès de leur *courtier* pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier* ».

- b) La deuxième phrase du premier paragraphe à l'intertitre « Options de souscription », à la page 23, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Aucuns frais de souscription ne s'appliquent aux parts des séries F, F5, F8, O et Q, qui sont considérées comme des parts « sans frais » ».

- c) La dernière phrase du deuxième paragraphe de l'intertitre « Frais de souscription », à la page 23, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Vous ne payez pas de frais de souscription si vous investissez dans des parts des séries F, F5, F8, O ou Q, lesquelles ne sont offertes qu'à certains investisseurs. »

- d) Le tableau figurant à l'intertitre « Échange de parts entre séries du Fonds », à la page 24, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Série	Échange, avec frais	Échange, sans frais
B	O, S5, S8	F, F5, F8
F	B, S5, S8	F5, F8, O, Q
F5	B, S5, S8	F, F8, O, Q
F8	B, S5, S8	F, F5, O, Q
O	s. o.	F, F5, F8
Q	B, S5, S8	F, F5, F8
S5	B, O, S8	F, F5, F8
S8	B, O, S5	F, F5, F8

- e) Le premier paragraphe au bas du tableau figurant à l'intertitre « Échange de parts entre séries du Fonds », à la page 24, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries, ou contre des parts de série O ou de série Q qu'à la condition d'obtenir notre approbation. »

#### 4. Opérations à court terme

La dixième puce de l'énumération à l'intertitre « Opérations à court terme », à la page 29, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

- les rachats de parts de série Q vendues dans le cadre du portefeuille modèle, fonds d'investissement ou autre produit de placement semblable d'un *courtier* ou d'une société de gestion de portefeuille;

#### 5. Services facultatifs

Le premier paragraphe à l'intertitre « Admissibilité des Fonds » de la rubrique « Programme Fidelity Cohésion<sup>MD</sup> – Portefeuilles sur mesure », à la page 32, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Tous nos Fonds Fidelity dont la devise est le dollar canadien (à l'exception des Portefeuilles de retraite Fidelity Passage<sup>MC</sup>), offrant toutes les séries, sauf les parts de série O et Q et les parts de série FNB, sont admissibles à ce programme. Votre placement dans un Fonds Fidelity qui est libellé en dollars américains n'est pas admissible à faire partie de ce programme. Par ailleurs, vous pouvez détenir des Fonds Fidelity séparément et hors de votre portefeuille Cohésion<sup>MD</sup> si vous le souhaitez. »

## 6. Frais et charges

### a) Frais et charges payables par le Fonds

- i) La phrase suivante est ajoutée à la fin du quatrième paragraphe de l'intertitre « *Programme Privilège de Fidelity* », à la page 41 :

« Vous devriez prendre note que les avoirs dans des parts de série Q sont exclus du calcul de la valeur d'un groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* et de l'option de regroupement de comptes dans le cadre du *Programme Privilège de Fidelity* mentionnée ci-dessous. »

- ii) Le texte qui suit est ajouté à la fin du premier paragraphe de l'intertitre « *Programme LAP* », à la page 44 :

« Les avoirs dans des parts de série Q sont exclus du calcul de la valeur d'un *groupe financier LAP*. Vous pouvez obtenir plus de renseignements en communiquant avec votre *conseiller financier*. »

### b) Frais et charges directement payables par vous

- i) Le deuxième paragraphe à l'intertitre « *Frais de souscription – Option de frais de souscription initiaux* », à la page 46, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Vous ne payez aucuns *frais de souscription initiaux* à la souscription de parts des séries F, F5, F8, O, Q ou de série FNB du Fonds. »

## 7. Incidences fiscales

Le quatrième paragraphe à l'intertitre « *Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)* », aux pages 55 et 56, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« En règle générale, les frais que vous versez à votre *courtier* à l'égard des parts des séries F, F5, F8 ou Q du Fonds devraient être déductibles, aux fins de l'impôt, du revenu tiré du Fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables, qu'ils représentent des frais pour les conseils que vous recevez relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers que vous détenez directement (y compris les parts du Fonds) ou pour les services qui vous sont fournis à l'égard de l'administration ou de la gestion de titres que vous détenez directement (y compris les parts du Fonds), et vous versez les frais à un *courtier* dont l'activité principale consiste à fournir des conseils à autrui relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers ou à assurer la prestation de services d'administration ou de gestion à l'égard de titres. Les frais que vous versez directement à Fidelity pour les services que Fidelity fournit au Fonds (notamment à l'égard des parts de série O) et les frais payés par un investisseur à l'égard des parts détenues dans son régime enregistré ne sont pas déductibles. **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité sur la façon dont la déductibilité des frais que vous versez directement s'applique à votre situation personnelle.** »

8. Profil de fonds du Fonds Fidelity Actions mondiales+

**Détails sur le fonds**

- a) La rangée « Type de titres », à la page 91, est modifiée par l'ajout de la série Q.
- b) La portion du tableau qui s'intitule « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 91, est modifiée par l'ajout de la rangée suivante au tableau intégré :

<b>Frais de gestion et de conseil et frais d'administration</b>	<b>Série</b>	<b>Frais de gestion et de conseil**</b>	<b>Frais d'administration***</b>
	Q	0,90 %	0,14 %

9. Description des parts offertes par le Fonds

- a) Le sous-paragraphe a) du quatrième paragraphe, à la page 100, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imputés au Fonds (ou l'imposition de tels nouveaux frais ou de telles nouvelles dépenses) qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, à moins que i) le contrat dont ces frais découlent n'ait été conclu dans des conditions normales de concurrence avec une société autre que Fidelity, ou une société faisant partie du même groupe que Fidelity ou ayant des liens avec Fidelity, et ne porte sur des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) les porteurs de parts ne reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date de prise d'effet de la modification proposée. Étant donné que la vente des parts des séries F, F5, F8, O et Q n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries du Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation ou tout ajout de frais ou charges facturés au Fonds. Une telle augmentation sera introduite uniquement si ces porteurs de parts ont reçu un préavis en ce sens d'au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation en question; »

- b) La description des parts des séries F, F5 et F8 à l'intertitre « Au sujet des séries », aux pages 101 et 102, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

**« Parts de série F**

Les parts de série F ont des frais de gestion et de conseil et des *frais d'administration* combinés inférieurs à ceux des parts des séries B, S5 ou S8. Au lieu que Fidelity ou des investisseurs de détail détenant des parts de série F paient des frais de souscription à des *courtiers*, ce sont des investisseurs de détail détenant des parts de série F qui pourraient payer soit des frais à leur *courtier* pour les conseils en placement ou les services d'administration et de gestion que

ce dernier fournit, soit des frais à leur courtier à escompte pour les services, outils et autres types d'assistance que ce dernier offre.

Les investisseurs de détail, à l'exception des programmes de fonds de fonds ou de placement collectif similaire, peuvent souscrire des parts de série F dans un compte à honoraires auprès de leur *courtier* pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*, à condition que leur *courtier* ait conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée. Les investisseurs de détail peuvent également souscrire des parts de série F par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte, à condition que le courtier à escompte offre des parts de série F sur sa plateforme.

Nous ne payons ni courtage ni commission de suivi aux *courtiers* ou aux courtiers à escompte qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons imputer au Fonds des frais de gestion et de conseil plus bas étant donné que vous pourriez verser des frais directement à votre *courtier* ou courtier à escompte. Le placement minimal initial pour les parts de série F du Fonds est 500 \$.

*Autres points à considérer lors de la souscription de parts de série F par l'intermédiaire d'un courtier*

Les investisseurs de détail peuvent également souscrire des parts de série F et verser des frais à leur *courtier* en autorisant Fidelity à faire racheter de leur compte des parts de série F d'une valeur égale au montant des frais payables par eux à leur *courtier* (plus les taxes applicables) et à verser le produit du rachat à leur *courtier*. Les investisseurs de détail sont admissibles à faire racheter par Fidelity leurs parts de série F et à faire verser le produit du rachat à leur *courtier*, si :

- ils ne détiennent pas leurs parts de série F dans un compte à honoraires pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*;
- leur *courtier* a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée;
- ils ont conclu une convention relative aux frais de service-conseil avec leur *courtier* et Fidelity;
- la convention relative aux frais de service-conseil doit indiquer le taux des frais de service-conseil que l'investisseur de détail a négocié avec le *courtier* pour les conseils que ce dernier donne à l'investisseur de détail à l'égard de la souscription et de la vente de parts des Fonds Fidelity ou pour la prestation de services d'administration et de gestion à l'égard des parts des Fonds Fidelity de l'investisseur de détail.

Si un investisseur de détail conclut une convention relative aux frais de service-conseil, Fidelity facilitera le versement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables) de l'investisseur de détail au *courtier*, en procédant au rachat

des parts de série F de l'investisseur de détail chaque trimestre et en faisant parvenir au *courtier* le produit du rachat aux fins du paiement des frais de service-conseil. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

Il incombe à votre *courtier* de décider si vous êtes admissible à souscrire et à continuer de détenir des parts de série F. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F, votre *courtier* est responsable de nous dire d'échanger vos parts contre des parts de série B du même Fonds ou de les faire racheter.

### **Parts de série F5**

Les parts de série F5 visent à offrir aux investisseurs de détail des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles de remboursement de capital. Les dispositions ci-dessus relatives aux parts de série F s'appliquent également aux parts de série F5. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F5, celles-ci seront échangées contre des parts de série S5. Le placement minimal initial pour les parts de série F5 du Fonds est 5 000 \$.

### **Parts de série F8**

Les parts de série F8 visent à offrir aux investisseurs de détail des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles de remboursement de capital. Les dispositions ci-dessus relatives aux parts de série F s'appliquent également aux parts de série F8. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F8, celles-ci seront échangées contre des parts de série S8. Le placement minimal initial pour les parts de série F8 du Fonds est 5 000 \$. »

- c) Le texte qui suit est ajouté directement au-dessus du sous-titre « Parts de série S5 » de l'intertitre « *Au sujet des séries* », à la page 102 :

### **« Parts de série Q**

Les parts de série Q sont uniquement offertes à des *courtiers* ou à des sociétés de gestion de portefeuille qui, pour le compte de leurs clients qui leur ont accordé une autorisation de placement discrétionnaire, utilisent des portefeuilles modèles exclusifs, des fonds d'investissement ou d'autres produits de placement semblables. Les *courtiers* ou les sociétés de gestion de portefeuille qui souhaitent souscrire des parts de série Q pour leurs clients ou leurs fonds d'investissement doivent conclure avec Fidelity une entente d'admissibilité appropriée.

Les parts de série Q sont assorties de frais de gestion et de conseil et de *frais d'administration* combinés inférieurs à ceux des parts des séries B, F, F5, F8,

S5 ou S8. Ni les investisseurs détenant des parts de série Q ni Fidelity ne paient des frais de souscription à des *courtiers*. Plutôt, les investisseurs détenant des parts de série Q pourraient payer des frais à leur *courtier* ou à leur société de gestion de portefeuille pour les conseils en placement ou les services d'administration et de gestion qu'ils reçoivent de ces derniers.

Les investisseurs détenant des parts de série Q peuvent verser des frais directement à leur *courtier* ou à leur société de gestion de portefeuille. Un *courtier* ou une société de gestion de portefeuille peut souscrire des parts de série Q pour ses clients, à condition que le *courtier* ait conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée.

Nous ne payons ni courtage ni de commission de suivi aux *courtiers* ou aux sociétés de gestion de portefeuille qui vendent des parts de série Q, ce qui signifie que nous pouvons imputer au Fonds des frais de gestion et de conseil inférieurs. Il incombe à votre *courtier* ou à votre société de gestion de portefeuille de décider si vous êtes admissible à souscrire et à continuer de détenir des parts de série Q. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série Q, votre *courtier* ou votre société de gestion de portefeuille est responsable de nous dire d'échanger vos parts contre des parts d'une autre série du même Fonds ou de les faire racheter. Le placement minimal initial pour des parts de série Q du Fonds est 500 \$.

Les parts de série Q ne seront pas admissibles au *Programme Privilège de Fidelity* ni à quelque convention relative aux frais de service-conseil. »

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

### **Séries FCP**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

### **Série FNB**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB du Fonds ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR  
DU FONDS**

DATE : 16 mai 2024

La présente modification n° 2 datée du 16 mai 2024 apportée à la version modifiée du prospectus simplifié du Fonds Fidelity datée du 15 avril 2024, modifiée par la modification n° 1 datée du 3 mai 2024, modifiant le prospectus simplifié daté du 22 septembre 2023, et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans la version modifiée du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

*« Robert Lloyd Strickland »*

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

*« Philip McDowell »*

PHILIP McDOWELL  
Chef des finances, Fidelity Canada  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,  
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET  
DE PROMOTEUR DU FONDS

*« Barry Myers »*

BARRY MYERS  
Administrateur

*« Russell Kaunds »*

RUSSELL KAUNDS  
Administrateur